



Bruxelles, le 28.1.2015
C(2015) 305 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28.1.2015

**relative à la mesure individuelle dans le secteur de la gouvernance en faveur du
Zimbabwe, à financer sur les ressources du mécanisme de transition du Fonds européen
de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28.1.2015

relative à la mesure individuelle dans le secteur de la gouvernance en faveur du Zimbabwe, à financer sur les ressources du mécanisme de transition du Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 566/2014 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 617/2007 en ce qui concerne l'application de la période de transition entre le 10^e FED et le 11^e FED, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11^e FED¹, et notamment l'article 9, paragraphe 1, de son annexe,

vu le règlement (UE) n° 567/2014 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 215/2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement, en ce qui concerne l'application de la période de transition entre le 10^e Fonds européen de développement et le 11^e Fonds européen de développement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement², et notamment l'article 26 de son annexe,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision du Conseil du 18 février 2014 prorogeant la validité de la décision 2012/96/UE a établi que les mesures appropriées prises à l'encontre de la République du Zimbabwe en 2002 en vertu de l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de partenariat ACP-UE, expirent le 1^{er} novembre 2014, de sorte que le programme indicatif national (PIN) en faveur du Zimbabwe est en cours d'examen, mais n'a pas encore été adopté. Cette mesure individuelle soutient la mise en œuvre de la nouvelle Constitution du Zimbabwe, qui est entrée en vigueur en mai 2013; l'UE a tout intérêt à ce qu'elle soit mise en œuvre rapidement. Les services prendront les mesures nécessaires pour que cette mesure individuelle soit intégrée dans le PIN en conséquence.
- (2) L'objectif général de l'action est de promouvoir la bonne gouvernance, l'état de droit, l'obligation de rendre des comptes et la transparence, ainsi que de contribuer à la consolidation de la démocratie dans le cadre de la nouvelle Constitution du Zimbabwe.
- (3) L'action intitulée «Soutien au renforcement institutionnel dans le cadre de la nouvelle Constitution» vise à accroître les capacités du personnel de la commission chargée de l'élaboration des lois et du ministère de la justice en vue de respecter le processus d'alignement de la législation sur la Constitution; à renforcer la commission de la magistrature pour garantir que la nouvelle Constitution est appliquée dans tous les tribunaux et respectée par tous, ainsi qu'à accroître l'indépendance, la compétence, l'intégrité et le professionnalisme des fonctionnaires de justice, en vue d'améliorer l'efficacité du système judiciaire. L'action vise également à renforcer la fonction législative et la fonction de surveillance du Parlement zimbabwéen, à veiller au respect des dispositions de la Constitution, ainsi qu'à faciliter la participation du public à

¹ JO L 157 du 27.5.2014, p. 35.

² JO L 157 du 27.5.2014, p. 52.

l'activité législative et aux procédures des commissions; un soutien sera également fourni à la commission électorale du Zimbabwe pour améliorer son efficacité à organiser des élections dans le respect des normes régionales en matière d'élections démocratiques, ainsi que pour poursuivre le dialogue avec les parties prenantes aux élections et mettre en œuvre d'autres activités de nature à renforcer la confiance. L'action sera mise en œuvre par l'attribution directe de subventions et la gestion indirecte avec une organisation internationale.

- (4) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union³ applicables en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 de l'annexe du règlement (UE) n° 567/2014.
- (5) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent s'est assuré que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. Toutefois, le programme des Nations unies pour le développement (PNUD) fait actuellement l'objet de l'évaluation ex ante. Par anticipation des résultats de cette évaluation, l'ordonnateur compétent considère, compte tenu de l'évaluation préliminaire positive et de la coopération de qualité établie de longue date avec cette organisation, que des tâches d'exécution du budget peuvent lui être confiées.
- (6) Il convient de reconnaître que l'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions après s'être assuré que les conditions applicables aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission applicables en vertu de l'article 37, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe au règlement (UE) n° 567/2014 sont remplies. Par souci de transparence, il convient d'indiquer les raisons et les bénéficiaires potentiels de cette attribution, s'ils sont connus.
- (7) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe au règlement (UE) n° 567/2014⁴.
- (8) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (9) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel

³ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

⁴ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE⁵,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La mesure individuelle dans le secteur de la gouvernance en faveur du Zimbabwe, à financer sur les ressources du mécanisme de transition du Fonds européen de développement, telle que présentée en annexe, est approuvée.

Elle comporte notamment l'action suivante:

- Annexe: soutien au renforcement institutionnel dans le cadre de la nouvelle Constitution.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre de la présente mesure spéciale est fixée à 8 000 000 EUR, à financer sur les ressources du mécanisme de transition du Fonds européen de développement.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées à l'annexe de la présente décision, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 de l'annexe visée à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, définit les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. S'ils sont connus au moment de l'adoption de la présente décision, les raisons et les bénéficiaires potentiels de cette attribution sont indiqués dans l'annexe.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

⁵ JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 28.1.2015

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission